

LXX. Tridentini canones qui anathematis censuram illis inferunt qui facultatem impedimenta, dirimentia inducendi Ecclesiam, negare audeant, ad non aut dogmatici vel de hac mutata potestate intelligendi sunt.

Litt. Apost. *Ad apostolicam*, 22 augusti 1851.

LXXI. Tridentini forma sub infirmitatis poena non obligat, ubi lex civilis aliam formam praestituit, et vellet hac nova forma interveniente matrimonium valere.

Litt. Apost. *Ad apostolicam*, 22 augusti 1851.

LXXII. Bonifacius VIII votum castitatis in ordinatione emissum nuptias nullas reddere primus asseruit.

Litt. apost. *Ad apostolicam*, 22 augusti 1851.

LXXIII. Vi contractus more civilis potest inter christianos constare veri nominis matrimonium, falsumque est, aut contractum matrimonii inter christianos semper esse sacramentum aut nullum esse contractum si sacramentum excludatur.

Litt. apost. *Ad apostolicam*, 22 augusti 1851.

Lettera de S. S. Pio IX al Re de Sardegna, 9 sept. 1852.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852.

Alloc. *Multa gravibusque*, 17 decembris 1860.

LXXIV. Causae matrimoniales et sponsalia apte natura ad forum civile pertinent.

Litt. Apost. *Ad apostolicam*, 22 augusti 1851.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852.

N. B. Illic facere possunt duo alii errores de clericorum coelibatu abolendo et de statu matrimonii statui virginis anteferendo. Confodjuntur, prior in Epist. Encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846; posterior, in litteris apost. *Multiplies inter*, 10 junii 1861.

§ IX.

ERRORES DE CIVILI ROMANI PONTIFICIS PRINCIPATU.

LXXV. De temporalis regni cum spirituali, compatibilitate disputant inter se christiani, et catholice Ecclesiae filii.

Litt. Apost. *Ad Apostolicam*, 22 augusti 1851.

LXXVI. Abrogatio civilis imperii, quo Apostolica Sedes potitur, ad Ecclesiae libertatem felicitatemque ad maxime conducere.

Alloc. *Quibus quantisque*, 20 aprilis 1849.

70ème Erreur. Les canons du Concile de Trente, qui prononcent la censure d'anathème contre ceux qui osent nier à l'Eglise le pouvoir d'établir des empêchements dirimants, ou ne sont pas dogmatiques ou doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté. — (Voir Erreur 68 et 69.)

Lettre apostol. *Ad apostolicam*, 22 août 1851.

71ème Erreur. La forme prescrite par le Concile de Trente pour le mariage n'oblige pas sous peine de nullité, dès que la loi civile en établit une autre et qu'elle veut que le mariage contracté sous cette nouvelle forme soit valide.

Lettre apostol. *Ad apostolicam*, 22 août 1851.

72ème Erreur. Boniface VIII est le premier qui ait déclaré que le vœu de chasteté émis dans l'ordination annule le mariage.

Lettre apostol. *Ad apostolicam*, 22 août 1851.

73ème Erreur. Un contrat purement civil peut constituer un vrai mariage parmi les chrétiens, et c'est une erreur de dire ou que le contrat matrimonial parmi les chrétiens soit toujours un sacrement ou que le contrat soit nul, si on exclut le sacrement.

Lettre apost. *Ad apostolicam*, 22 août 1851.

Lettre de Pie IX, au Roi de Sardaigne, 9 sept. 1852.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 sept. 1852.

Alloc. *Multa gravibusque*, 17 decembris 1860.

74ème Erreur. Les causes matrimoniales et les fiançailles appartiennent de leur nature à la juridiction civile.

Lettre apost. *Ad apostolicam*, 22 sept. 1851.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 sept. 1852.

N. B. Deux autres erreurs peuvent venir se placer ici, l'une sur l'abolition du célibat ecclésiastique, l'autre, sur la préférence qu'il faut accorder à l'état du mariage sur la virginité. Ces erreurs ont été condamnées, la première dans l'Encyclique *Qui pluribus*, 9 nov., 1846, la seconde dans les lettres apostoliques *Multiplies inter*, 10 juin 1851.

IX. SECTION.

ERREURS SUR LE PRINCIPAT CIVIL DU PONTIFE ROMAIN.

75ème Erreur. Les enfants de l'Eglise chrétienne et catholique ne sont pas d'accord sur la compatibilité de la souveraineté temporelle avec la souveraineté spirituelle.

Lettre apostol. *Ad apostolicam*, 22 août 1851.

76ème Erreur. La suppression de la souveraineté temporelle ou principat civil dont jouit le Siège Apostolique contribuerait au plus haut degré à la liberté et au bonheur de l'Eglise.

Alloc. *Quibus quantisque*, 20 avril 1849.